

ATTESTATION DU STATUT DE RÉSIDENT DU QUÉBEC POUR LES CITOYENS CANADIENS ET LES RÉSIDENTS PERMANENTS DU CANADA

Explications supplémentaires concernant le formulaire

a) Définition

La définition de *résident du Québec* s'applique à **tous** les citoyens canadiens et à **tous** les résidents permanents du Canada depuis l'automne 1997 dans les universités et depuis l'automne 2000 dans les établissements d'enseignement collégial. Aux deux ordres d'enseignement, la définition est la même :

Est un résident du Québec l'étudiant qui est citoyen canadien ou résident permanent* au sens des lois en matière d'immigration et qui est dans l'une des situations suivantes :

- 1° il est né au Québec ou a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption;
- 2° l'un de ses parents ou son répondant** a sa résidence au Québec;
- 3° ses parents ou son répondant** sont décédés et l'un des deux parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès;
- 4° il maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant** aient cessé d'y résider;
- 5° le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant douze mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période;
- 6° il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2);
- 7° il réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois;
- 8° il a eu sa résidence au Québec selon les paragraphes 2°, 4°, 5° ou 7° pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années;
- 9° son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents.

* Preuve de citoyenneté ou de résidence permanente canadienne : certificat de naissance, certificat de citoyenneté, carte de résident permanent, confirmation de résidence permanente (formulaire IMM-1000, IMM-5292, IMM-5688 ou IMM-5617), passeport, certificat de statut d'Indien valide délivré par le gouvernement fédéral canadien ou carte de statut d'Inuit valide délivrée par la Société Makivik.

** Le mot *parents* désigne le père et la mère de l'étudiant et le mot *répondant* désigne un citoyen canadien ou un résident permanent, autre que le père, la mère ou le conjoint, qui parraine la demande d'établissement d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration au Québec.

b) Permanence du statut

Les paragraphes 1, 3 et 6 de la définition ci-dessus correspondent à des cas permanents. À moins d'une modification à cette définition, l'étudiant conservera son statut indéfiniment. Pour les autres paragraphes de la définition, le statut est provisoire. Cela signifie que l'étudiant qui est reconnu comme résident du Québec et qui interrompt ses études pendant plus de deux trimestres (sans compter le trimestre d'été) doit de nouveau présenter des preuves lorsqu'il les reprend.

c) Étudiants étrangers

Les étudiants étrangers ne sont pas touchés par cette définition et n'ont pas à remplir le formulaire. Ils doivent s'adresser directement au service d'admission de leur établissement d'enseignement pour avoir plus de détails concernant la détermination de leurs droits de scolarité.

d) Ajustement des droits de scolarité

Si vous êtes considéré comme non-résident du Québec par votre établissement d'enseignement, vous avez jusqu'à la fin du trimestre courant pour présenter les pièces justificatives qui prouvent le contraire. Il relève de la responsabilité de l'étudiant de fournir les documents exigés. **Aucun ajustement de droits de scolarité ne se fait une fois le trimestre terminé.**

e) Obligation de remplir le formulaire

Remplissez le formulaire après avoir reçu une demande à cet effet de votre établissement d'enseignement ou dès l'inscription à un cours qui implique des montants forfaitaires pour un Canadien non-résident du Québec (facturation ou interrogation en ligne du solde de vos droits de scolarité). Les établissements d'enseignement déterminent le statut de résident du Québec d'une partie des étudiants grâce aux renseignements transmis lors de l'admission ou grâce aux banques de données du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science (MESRS). Les autres étudiants doivent prouver leur statut en remplissant le présent formulaire. Les étudiants non-résidents du Québec doivent payer les montants forfaitaires prévus par la réglementation.

f) Titulaires d'un certificat de naissance respectant les critères du MESRS

Certaines personnes sont considérées comme étant nées au Québec pour l'application de cette définition dans la mesure où elles détiennent un certificat de naissance du Directeur de l'état civil portant la mention « certifié conforme ». Si le certificat de naissance porte la mention « certifié conforme à l'article 137 », la personne **n'est pas** considérée comme étant née au Québec, puisque cette mention fait référence aux documents officiels délivrés en dehors du Québec. D'autres documents moins courants peuvent être acceptables. Joignez une photocopie du document officiel que vous détenez.

g) Utilisation de la carte d'assurance maladie du Québec

Il se peut que la carte d'assurance maladie ne permette pas à l'établissement de prouver le statut de l'étudiant. Dans ce cas, ce dernier devra fournir les autres documents nécessaires à la preuve. Dans tous les cas, la carte d'assurance maladie ne **doit pas être expirée** au moment où elle est remise par l'étudiant. Toute personne désirant garder son numéro d'assurance maladie confidentiel peut le cacher avant d'en faire la copie.

h) Titulaire d'un certificat de sélection du Québec valide

Ce document est délivré par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles à certaines personnes qui en font la demande **avant** d'obtenir la résidence permanente au Canada. Si une personne est déjà résidente permanente ou citoyenne canadienne, elle ne peut pas obtenir ce document.

i) Déjà qualifié en tant que résident du Québec par un autre établissement et en continuité d'études

Lorsqu'un étudiant a déjà été reconnu comme résident du Québec par un autre établissement québécois (secondaire, collégial ou universitaire) et qu'il est en continuité d'études (sans interruption des études pendant plus de deux trimestres, sans compter le trimestre d'été, depuis que son statut a été établi), il n'a pas à prouver de nouveau ce statut. L'établissement d'enseignement puisera des renseignements dans les banques de données du MESRS. Il se peut que, pour des raisons techniques, un établissement n'obtienne pas l'information nécessaire. L'étudiant doit alors fournir de nouveau des preuves de résidence. Pour les cas permanents de statut de résident du Québec (voir note *b* ci-dessus), la période d'interruption des études n'a aucune importance.

j) Bénéficiaire de l'Aide financière aux études (AFE) du Québec ou ancien bénéficiaire qui n'a pas interrompu ses études pendant plus de deux trimestres (sans compter le trimestre d'été)

Puisque la définition du statut de résident du Québec appliquée à l'AFE est également celle que les collèges et universités utilisent, les étudiants qui ont déjà fait la preuve de leur statut lors de leur demande d'aide financière n'ont pas à la refaire à nouveau lors de leur inscription. Ils doivent toutefois fournir la preuve de leur admissibilité à l'AFE. Dès qu'un étudiant reçoit la confirmation de son prêt, il peut se faire rembourser les montants forfaitaires de non-résident pour le trimestre en cours. **Il est à noter qu'il doit présenter sa preuve avant la fin du trimestre d'études visé.** Il est à noter aussi qu'un étudiant reconnu comme résident du Québec n'a pas nécessairement droit à cette aide financière.

k) Habiter au Québec depuis douze mois avant le début du trimestre d'études et ne pas avoir étudié à temps plein durant cette période

La période de référence est de douze mois consécutifs à l'intérieur des dix-huit mois précédant le début des études. Par exemple, un étudiant peut présenter ses documents en mai 2014 s'il commence ses études en septembre 2014; sa période de référence sera alors de mai 2013 à mai 2014.

l) Au moment de l'inscription ou avant la fin du trimestre d'études, avoir habité plus de trois mois au Québec sans être demeuré plus de trois mois dans une autre province ou dans un territoire canadien depuis son entrée au Canada.

Cette situation s'applique aux résidents permanents qui n'ont pas de CSQ et aux personnes de nationalité canadienne qui viennent résider pour la première fois de leur vie au Canada. L'étudiant doit faire la preuve de ses lieux de résidence au Québec et il doit aussi prouver qu'il n'a pas résidé plus de trois mois dans une autre province. Pour le résident permanent, cette preuve doit être établie depuis l'obtention de sa résidence permanente, et ce, même s'il a obtenu la citoyenneté canadienne par la suite. Pour le citoyen canadien qui vient résider pour la première fois de sa vie au Canada, cette preuve doit être établie depuis son arrivée au Canada. Lorsque la date d'obtention de la résidence permanente ou la date d'arrivée au Canada excède une période de dix ans ou n'est pas disponible, la preuve doit être établie sur une période de dix ans. Bien que la preuve demandée soit limitée à dix ans, un étudiant qui aurait résidé plus de trois mois dans une autre province

ne peut se prévaloir de cette situation même si cette période de résidence précède la période de dix ans. Pour tous les cas où la date d'obtention de la résidence permanente ou la date d'arrivée au Canada excède une période de dix ans ou n'est pas disponible, l'étudiant doit aussi présenter une déclaration sous serment dans laquelle il déclare ne jamais avoir résidé plus de 3 mois dans une autre province.

L'étudiant ayant habité hors du Canada durant la période de référence doit démontrer qu'il résidait dans un autre pays en présentant les documents suivants : relevés scolaires, preuves d'emploi ou preuve de résidence. Les preuves doivent permettre d'établir que, durant la période visée, l'étudiant résidait soit au Québec, soit dans un autre pays. De plus, il doit présenter une déclaration sous serment appuyant son dossier. L'établissement d'enseignement est responsable d'analyser le dossier des personnes de nationalité canadienne qui viennent résider pour la première fois de leur vie au Canada et qui veulent faire reconnaître cette situation. L'étudiant a la responsabilité de fournir tous les documents exigés par l'établissement et il doit aussi présenter une déclaration sous serment appuyant son dossier.

m) Les deux parents ou le répondant sont décédés et l'un des parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès

Le certificat de décès de l'un des deux parents ou du répondant doit avoir été délivré par le Directeur de l'état civil.

n) Définition de la notion de « conjoint »

Est conjoint de l'étudiant la personne avec laquelle il est marié, en union civile ou conjoint de fait. Pour l'attestation du statut de résident du Québec, lorsqu'il s'agit de conjoints de fait, ceux-ci doivent faire vie commune et se présenter publiquement comme un couple depuis au moins trois ans ou, s'ils ont un enfant commun, depuis au moins un an.

o) Membre d'une nation autochtone établie sur le territoire québécois

Tous les membres des nations autochtones reconnues sur le territoire québécois peuvent déclarer cette situation. Les Inuits, quant à eux, doivent être bénéficiaires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois. Voici la liste des nations reconnues :

<p>Abénaquis : Odanak Wôlinak</p> <p>Algonquins : Abitibiwinni Eagle Village – Kipawa Kitcisakik Kitigan Zibi Anishinabeg Lac- Barrière Lac- Simon-Longue-Pointe Timiskaming Wolf Lake</p>	<p>Attikameks : Manawan Opitciwan Wemotaci</p> <p>Cris : Chisasibi Eastmain Mistissini Nemaska Oujé-Bougoumou Waskaganish Waswanipi Wemindji Whapmagoostui</p> <p>Hurons-Wendats : Huron-Wendat</p>	<p>Malecites : Malecites de Viger</p> <p>Micmac : Gesgapegiag Gespeg Listuguj</p> <p>Mohawk : Akwasasne* Kahnawake Kanesatake</p>	<p>Innus (Montagnais) : Pessamit Essipit Lac Saint-Jean Ekuanitshit (Mingan)</p> <p>Natashquan PakuaShipi Matimekush – Lac John Uashat Mak Mani- Utenam Unamen Shipu (La Romaine)</p> <p>Naskapi : Naskapis (Kawawachikamach)</p>	<p>Inuit : Akulivik Aupaluk Inukjuak Ivujivik Kangiqlualujuaq Kangiqlujuaq Kangirsuk Kuujuaq Kuujuarapik Puvirnituk Quaqtaq Salluit Tasiujaq Umiujaq</p>
--	--	--	---	---

* Il est à noter que la réserve d'Akwasasne s'étend sur une partie de la région administrative de la Montérégie au Québec, de l'Ontario et de l'État de New York. Les preuves concernant la réserve doivent donc démontrer que l'étudiant réside sur le territoire québécois (ex. : lettre du Conseil de bande spécifiant le lieu de résidence).

p) Documents exigés

Seuls les documents indiqués sont acceptés par les établissements d'enseignement. Toutefois, dans certaines situations complexes ou particulières, l'établissement d'enseignement peut être consulté.